

A-129-79

A-129-79

Michael Collins (*Applicant*)**Michael Collins** (*Requérant*)

v.

^a c.**The Queen** (*Respondent*)**La Reine** (*Intimée*)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, November 20 and 22, 1979.

^b Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Lalande—Montréal, les 20 et 22 novembre 1979.

Judicial review — Application to review and set aside a decision of a Judge of Court of Sessions of the Peace of Quebec dismissing applicant's application for restoration pursuant to s. 10(5),(6) of the Narcotic Control Act — Whether or not that decision is one of a "federal board, commission or other tribunal" — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(5),(6) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 28.

^c *Examen judiciaire — Requête en examen et en annulation de la décision d'un juge de la Cour des Sessions de la paix du Québec qui a rejeté la demande de restitution présentée par le requérant en vertu de l'art. 10(5) et (6) de la Loi sur les stupéfiants — Il échet d'examiner si cette décision a été prononcée par un «office, commission ou autre tribunal fédéral» — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 10(5),(6) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2, 28.*

Herman v. Deputy Attorney General of Canada [1979] 1 S.C.R. 729, applied.

Arrêt appliqué: *Herman c. Le sous-procureur général du Canada* [1979] 1 R.C.S. 729.

APPLICATION for judicial review.

^e DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Jean-Pierre Belhumeur for applicant.

^f Jean-Pierre Belhumeur pour le requérant.

Gaspard Côté, Q.C. for respondent.

Gaspard Côté, c.r., pour l'intimée.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for applicant.

^g Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

^h

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

ⁱ

PRATTE J.: This application, made pursuant to section 28, is against a decision of Judge Paul A. Bélanger of the Court of Sessions of the Peace of the Province of Quebec, which dismissed an application for restoration made by applicant pursuant to subsections 10(5) and (6) of the *Narcotic*

^j LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 est dirigée contre une décision du juge Paul A. Bélanger de la Cour des Sessions de la paix de la province de Québec qui a rejeté la demande de restitution que le requérant avait présentée en vertu des paragraphes 10(5) et (6) de la

Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1.¹

We are all of the opinion that this application should be dismissed. We consider that the decision *a quo* was not made by a “federal board, commission or other tribunal” within the meaning of that definition in section 2 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10,² and for that reason cannot be reviewed pursuant to section 28 of the said Act.

Judge Bélanger is a judge of the Court of Sessions of the Peace, and he was appointed “under or in accordance with a law of a province”, the Province of Quebec. Decisions which he makes in his capacity as a judge are thus not decisions of a “federal board, commission or other tribunal” within the meaning of that definition in section 2. Applicant maintained, however, that in rendering the decision *a quo* Judge Bélanger was acting not in his capacity as a judge but as *persona desig-*

¹ These provisions read as follows:

10. ...

(5) Where a narcotic or other thing has been seized under subsection (1), any person may, within two months from the date of such seizure, upon prior notification having been given to the Crown in the manner prescribed by the regulations, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order of restoration under subsection (6).

(6) Subject to subsections (8) and (9), where upon the hearing of an application made under subsection (5) the magistrate is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the narcotic or other thing seized, and

(b) that the thing so seized is not or will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

he shall order that the thing so seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing so seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (b), he shall order that the thing so seized be restored to the applicant

(c) upon the expiration of four months from the date of the seizure, if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time, or

(d) upon the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

² For the purposes of this decision, it is only necessary to reproduce the following part of that definition in section 2:

“federal board, commission or other tribunal” means ... any person or persons ... exercising ... jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than ... any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province ...

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1.¹

Nous sommes tous d’avis que cette demande doit être rejetée. Nous croyons, en effet, que la décision attaquée n’a pas été prononcée par un «office, commission ou autre tribunal fédéral» au sens de la définition de l’article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10,² et ne peut, pour cette raison, être révisée en vertu de l’article 28 de cette même Loi.

Le juge Bélanger est juge à la Cour des Sessions de la paix et il a été nommé à ses fonctions «en vertu ou en conformité du droit d’une province», la province de Québec. Les décisions qu’il prononce en cette qualité de juge ne sont donc pas des décisions d’un «office, commission ou autre tribunal fédéral» au sens de la définition de l’article 2. Le requérant prétend, cependant, qu’en prononçant la décision attaquée, le juge Bélanger n’agissait pas en sa qualité de juge mais comme *persona*

¹ Le texte de ces dispositions est le suivant:

10. ...

(5) Lorsqu’un stupéfiant ou une autre chose a été saisi en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d’une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

(6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n’est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente loi,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l’est pas quant à la question mentionnée à l’alinéa b), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l’expiration d’un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi n’a été entamée avant l’expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu’il a été définitivement statué sur ces poursuites.

² Pour les fins de cette décision, il suffit de reproduire la partie suivante de la définition de l’article 2.

«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne ... une ou plusieurs personnes ... exerçant ... une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ... à l’exclusion ... des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d’une province ...

nata. This argument must be dismissed. As the Supreme Court observed in *Herman v. Deputy Attorney General of Canada*,³ Parliament, unless it gives some clear indication to the contrary, is deemed in conferring powers on a judge to intend them to be exercised in his capacity as a judge. Here, there is no indication of any contrary intent opposed to this presumed intent. Applying the test suggested by the Supreme Court in *Herman*, at page 749, it cannot be said that, in exercising the powers conferred on him by subsections 10(5) and (6) of the *Narcotic Control Act*, Judge Bélanger exercised "a peculiar, and distinct, and exceptional jurisdiction, separate from and unrelated to the tasks which he performs from day-to-day as a judge, and having nothing in common with the court of which he is a member".

³ [1979] 1 S.C.R. 729.

designata. Cette prétention doit être rejetée. Comme l'a affirmé la Cour suprême dans l'affaire *Herman c. Le sous-procureur général du Canada*,³ à moins d'indication manifeste au contraire, le Parlement, lorsqu'il confie des pouvoirs à un juge, est censé vouloir qu'il les exerce en sa qualité de juge. Ici, nous ne trouvons pas d'indication d'une intention contraire à cette intention présumée. Appliquant le test suggéré par la Cour suprême dans l'arrêt *Herman*, à la page 749, on ne peut dire que le juge Bélanger, en exerçant les pouvoirs que lui conférait les paragraphes 10(5) et (6) de la *Loi sur les stupéfiants*, ait exercé «une compétence particulière, distincte, exceptionnelle et indépendante de ses tâches quotidiennes de juge, et qui n'a aucun rapport avec la cour dont il est membre».

³ [1979] 1 R.C.S. 729.